



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 29/2024

Stationnement interdit

« Place du 8 mai »

37190 RIVARENNES

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande de la société TPPL en date du 11 mars 2024 d'effectuer des travaux de voirie et réseaux « Place du 8 Mai »,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du centre-bourg ont pris du retard,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière, sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux de voirie et réseaux **Place du 8 Mai - 37190 Rivarennnes**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du jeudi 18 avril 2024 au vendredi 31 mai 2024, le stationnement sera interdit à tous les véhicules « Place du 8 Mai ».

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

La société TPPL restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion de ces travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 :

Le présent arrêté prolonge l'arrêté n°21/2024 du 11 mars 2024.

Article 5 :

Madame le Maire de Rivarennnes et la société TPPL sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennnes, le 18 avril 2024

Le Maire



Agnès BUREAU

